

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2015:

### PRESENTS :

MM. Galant J., **Présidente**,  
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B.,  
D'Haese-Leuridant M., Demoustiez A., **Echevins**,  
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,  
Pottiez P., Hallot J.P., Breuse E., Senecaut M.,  
Robette-Delputte F., Decamps P., Delhaye J.,  
Chanoine V., Dessilly V., Decoster C., Egels E.,  
Petit N., **Conseillers**,  
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEE : Vanderkel A., **Conseillère**

-----

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2015 – partie publique – approbation.

*Madame Senecaut indique qu'au point 18 du procès-verbal, il n'est pas précisé qu'un avis écrit serait sollicité auprès du Service Incendie. Le Directeur général informe l'assemblée qu'à son sens, la Présidente avait mis le point au vote en décidant de ne pas rencontrer cette demande. La Présidente propose par conséquent de ne pas adapter le procès-verbal*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,  
Approuve, avec 16 voix « pour » et 4 « abstentions », le procès-verbal de la séance du 31 mars 2015.**

-----

### 2. Finances – Situation de caisse au 4 mai 2015 – information

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,  
Prend connaissance de l'information.**

-----

### 3. Finances – Compte communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 – approbation.

*L'Echevin des Finances présente le Compte communal.*

*A l'issue de cette présentation, Monsieur Delhaye interpelle l'Echevin des Finances sur le fait que la situation inquiétante de la trésorerie n'a pas été évoquée, ce à quoi l'Echevin lui rappelle avoir abordé ce point la veille en Commission des Finances. Le Directeur financier lui répond toutefois que la situation de la trésorerie en 2014 s'explique par le retard pris à l'époque par l'Etat fédéral dans le versement du montant découlant de l'Impôt 2013 sur les Personnes Physiques (IPP) : ce manque de plus de 900.000 € a rendu impossible toute opération de placement et a eu pour conséquence une baisse sérieuse des rendements habituellement espérés. En 2015, cette*

situation aura été corrigée et de nouveaux placements réalisés. L'exercice à venir devrait voir la Commune revenir vers une situation « normale ».

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,  
Approuve le Compte communal, avec 16 voix « pour » et 4 « abstentions ».**

-----  
**4. Finances - Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire avec les queues d'emprunts et subsides inutilisés – approbation.**

*Monsieur Delbaye demande s'il est possible d'avoir une idée de ce que sont ces subsides inutilisés. L'Echevin des Finances et le Directeur financier le renvoient vers le projet de délibération qui met notamment en évidence un montant de 227.868,68 €, se rapportant à des subsides versés tardivement et ayant finalement nécessité une ouverture de crédit de la part de la Commune.*

*Monsieur Delbaye demande si ces doubles emplois ont des conséquences sur la dette communale, ce à quoi l'Echevin des Finances lui répond par la négative.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1311-1 et 1331-3 ;

**Vu** l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale, notamment les articles 27 ;

**Vu** la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

**Vu** les éléments dégagés comme suit :

Ouverture de crédit	Dénomination/libellé	Montant
1478	Hon. Egouts chemin des Bruyères, près, Grand Jour,... (2005)	4.455,21€
1518	Travaux égouttage Rue s Bruyères, Près,...	207.165,75€
1535	Hon. Auteur de projet travaux Chemin du Prince 6 <sup>ième</sup> tron.	3.695,56€
1562	Travaux de réfection et d'égouttage Ch. Prince 6 <sup>ième</sup> tron.	34.211,35€
1573	Honoraires égouts Rues des Canards, Chat Sauvage, Minière,...	12.762,33€
1589	Aménagement du terrain industriel (Service travaux)	2.089,86 €
1594	Entretien des voiries – exercice 2009	9.971,46 €
1610	Aménagement et équipement du hangar communal	13.489,93 €
1611	Travaux d'entretien des voiries exercice 2010	12.217,64 €
1623	Acquisition véhicule utilitaire	6.795,45€
1633	Hon. auteur de projet installation système surveillance bât. scolaire	2.999,06€
1634	Acquisition de matériels d'équipement pour signalisation	2.076,77€
1658	Travaux d'entretien de voirie exercice 2012	395,51€
1670	Honoraires rénovation clocher église de Jurbise	2.677,56€
1674	Rénovation salle des fêtes de Vacresse	20.242,94€
1679	Hon. Auteur et coord. Construction d'un préau école Herchies	1.523,27€
1697	Acquisition de matériaux de voirie ex. 2013	9.537,98€
1702	Acquisition de matériels pour le Service Culture	3.919,86€

-Double emploi entre des emprunts et le subside pour les travaux de réfection et d'égouttage du chemin du Prince 4<sup>ème</sup> tronçon. 227.868,68 €

**Total** 578.069,17 €

**Attendu** qu'un montant de **578.069,17 €** peut être affecté, avec discernement, au fonds de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires;

**Attendu** que le service extraordinaire présente une situation active suite à des « queues » d'emprunts et subsides inutilisés, et que ces éléments pourraient constituer un fonds de réserve extraordinaire affecté à la couverture de dépenses extraordinaires ;

**Attendu** qu'il est demandé d'en dégager les éléments constitutifs réellement disponibles ;

**Attendu** que la Commune souhaite utiliser ce solde pour couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget communal 2015 et en voie de modification budgétaire n°1, et qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver l'affectation des montants non utilisés des emprunts pour constituer un fonds de réserve ;

**Sur** proposition du Collège Communal, il est demandé au Conseil communal d'affecter un montant de 578.069,17 € au vu de constituer un fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget 2015.

**LE CONSEIL COMMUNAL décide à l'unanimité :**

**Article 1 : D'affecter le solde des queues d'emprunts et subsides inutilisés repris ci-avant dans la présente résolution pour constituer un fonds de réserve extraordinaire au vu de couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2015 et en voie de modification budgétaire n°1.**

**Article 2 :** De transmettre exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale conformément aux décrets applicables, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

5. **Finances – Modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 – approbation.**

*La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 est présentée par l'Echevin des Finances.  
A l'issue de celle-ci, Monsieur Delhaye demande quelles sont finalement les conséquences de la « versatilité » de la Région Wallonne concernant l'inscription des projets en probables et improbables, ce à quoi l'Echevin des Finances lui répond.  
Monsieur Delhaye demande également si, conformément aux remarques faites par le Ministre Furlan quant à l'inscription, par la Commune, d'un crédit spécial de recettes, des adaptations ont été envisagées par le Collège communal. Tout en lui rappelant que les autorités de tutelle ne sont pas unanimes sur cette question (le Département de Mons n'étant pas en accord avec le siège de Namur), l'Echevin des Finances lui répond que cette inscription est prévue et autorisée dans la circulaire du même Ministre Furlan et qu'un montant a, quoi qu'il en soit, été versé au fonds de réserve en cas de besoin.*

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015, avec 16 voix « pour » et 4 « abstentions ».**

---

**6. Finances – Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi pour 2014 réceptionné à l'administration communale en date du 14 avril 2015 se présentant comme suit :

Recettes : 52.145,89€

Dépenses : 29.359,99€

Résultat : 22.785 ,90€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 20 avril 2015 approuvant le compte 2014 sous réserve des remarques suivantes :

« Chapitre 1 : dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé (article 3 : cire, encens et chandelles) - à charge de la paroisse »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale, hormis les remarques émises par l'Evêché ;

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise avec 18 « voix » pour et 2 « abstentions ».**

---

**7. Finances – Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Herchies Saint-Martin pour 2014 réceptionné à l'administration communale en date du 2 avril 2015 se présentant comme suit :

Recettes : 25.817,68 €

Dépenses : 24.930,71 €

Résultat : 886,97 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 7 avril 2015 approuvant le compte 2014 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d' Herchies avec 18 voix « pour » et 2 « abstentions ».**

-----  
**8. Finances – Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre pour 2014 réceptionné à l'administration communale en date du 18 mars 2015 se présentant comme suit :

Recettes : 15.077,00€

Dépenses : 13.266,78€

Résultat : 1.810,22 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 23 mars 2015 approuvant le compte 2014 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre avec 18 « voix pour » et 2 « abstentions ».**

-----  
**9. Finances – Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin pour 2014 réceptionné à l'administration communale en date du 27 mars 2015 se présentant comme suit :

Recettes : 41.815,36€

Dépenses : 21.710,15€

Résultat : 20.105,21 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 07 avril 2015 approuvant le compte 2014 sous réserve des remarques suivantes :

« Chapitre 1 : dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé (article 6 b eau et 15 livres liturgiques)-transferts autorisés »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale hormis les remarques émises par l'Evêché ;

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul avec 18 voix « pour » et 2 « abstentions ».**

-----  
**10. Finances – Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean à Masnuy-Saint-Jean – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre pour 2014 réceptionné à l'administration communale en date du 23 avril 2015 se présentant comme suit :

Recettes : 18.355,50 €

Dépenses : 9.098,24 €

Résultat : 9.257,26 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 28 avril 2015 approuvant le compte 2014 sous réserve de modifications suivantes :

« Chapitre 1 : Dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'organe représentatif agréer :

- Art. 1 Pain d'autel : annulation de l'inscription car non respect du décret du 13/03/2014.

A l'avenir, obligation de fournir un relevé article par article conformément au décret 13/03/2014 » ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune autre remarque que celles faites par l'Evêché dans le chef de l'Administration Communale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL approuve le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean de Masnuy-Saint-Jean avec 18 voix « pour » et 2 « abstentions ».**

-----  
**11. Secrétariat - Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 relative à l'adhésion du CPAS de Jurbise à la Centrale de marchés de l'ONSSAPL pour la désignation du prestataire de services et fixation de la contribution du CPAS à l'assurance-groupe contractée pour le personnel contractuel du Centre – approbation**

## **LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration.

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment ses articles 27 §1, 33, 37, 42 alinéa 7, 46, 84 §1er, 111 et 112;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon , modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 06.02.2014), et notamment les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 17.10.2011);

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des pouvoirs locaux et de la ville concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le protocole d'accord sur l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la commune et du CPAS de Jurbise, l'adhésion de la commune et du CPAS de Jurbise à la centrale de marchés de l'ONSSAPL et la fixation à 1% du salaire donnant droit à la pension constituant la contribution de la Commune et du CPAS de Jurbise à l'assurance-groupe contractée pour le personnel contractuel, tel qu'il a été conclu entre la commune et le CPAS en date du 3 novembre 2014;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs en date du 3 novembre 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2015 portant adoption d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Commune de Jurbise, adhésion de la Commune de Jurbise à la centrale de marchés de l'ONSSAPL et fixation à 1% du salaire donnant droit à la pension constituant la contribution de la Commune de Jurbise à l'assurance-groupe contractée pour le personnel contractuel ;

Attendu que conformément à l'article 42, alinéa 7 de la loi organique susvisée, il y a lieu de faire bénéficier le personnel du Centre des mêmes avantages pécuniaires que le personnel de la commune où le Centre a son siège;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du CPAS de Jurbise, séance du 25 février 2015, adoptant la proposition d'adhésion du CPAS de Jurbise à la Centrale de marchés de l'ONSSAPL pour la désignation du prestataire de services et fixation de la contribution du CPAS à l'assurance-groupe contractée pour le personnel contractuel du Centre ;

Considérant que cette disposition ne viole pas la loi et ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de délibération susmentionné a été approuvé, par 5 voix « pour » et 3 voix « contre » par les Conseillers de l'Action Sociale présents en séance du 25 février 2015 ;

Après en avoir délibéré;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1: D'approuver la délibération du 25 février 2015 du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Jurbise adoptant la proposition d'adhésion du CPAS de Jurbise à la Centrale de marchés de l'ONSSAPL pour la désignation du prestataire de services et fixation de la contribution du CPAS à l'assurance-groupe contractée pour le personnel contractuel du Centre.

Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour disposition, ainsi qu'aux Autorités du CPAS de Jurbise.

-----  
**12. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la Haute Senne Logement. le vendredi 5 juin 2015 à 19h00 – ordre du jour – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 7 mai 2013 portant sur la désignation de cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la société de logement de service public « Haute Senne Logement » ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la société le 05 juin 2015 par lettre datée du 25 mars 2015 ;

**Considérant** que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la société par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

**Qu'il convient** donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Jurbise à l'Assemblée générale de la société de logement de service public « Haute Senne Logement » ;

**Considérant** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Considérant** que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société de logement de service public « Haute Senne Logement » du 05 juin 2015 qui nécessitent un vote.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à la société de logement de service public « Haute Senne Logement ».

-----  
**13. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO. le jeudi 4 juin 2015 à 18h30 – ordre du jour – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 7 avril 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- Présentation et approbation des comptes 2014;
- Décharge aux administrateurs;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- Evaluation du plan stratégique;
- Désignation d'administrateurs;
- Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote.

**Article 2 :**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- Présentation et approbation des comptes 2014;
- Décharge aux administrateurs;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- Evaluation du plan stratégique;
- Désignation d'administrateurs;
- Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

**Article 3 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4 :-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-----  
**14. Travaux – MP GU/02/2015 relatif à l'acquisition d'une plaque vibrante – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Madame Senecaut, en écho aux remarques déjà faites lors de la séance précédente, demande s'il serait envisageable de prévoir – même pour des procédures de marché dont les estimations financières sont peu*

*élevées – des critères d'attribution qui permettraient, à titre d'exemple, de tenir compte des conditions de garantie, de service après-vente, du lieu de fabrication ou encore de l'empreinte écologique des fournitures.*

*L'Échevin des Travaux lui confirme que la prise en compte de tels critères serait effectivement envisageable, mais aussi que le fait de travailler en procédure négociée sans publicité permet de choisir les sociétés et fournisseurs avec lesquels la Commune travaille, et donc de connaître au préalable la qualité du matériel susceptible d'être proposée ou encore les conditions de vente et de réception des fournitures ou des pièces de rechange.*

*La Présidente ajoute que l'imposition de tels critères pour des marchés de tels montants estimatifs, risquent de décourager un certain nombre de prestataires à remettre offre. La Présidente propose par conséquent de soumettre ce point au vote sans modifier le CSCb.*

## **LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° GU/02/2015 relatif au marché "Acquisition d'une plaque vibrante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150016) et sera financé par un emprunt ;

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, avec 16 voix «pour» et 4 «abstentions»,**

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° GU/02/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une plaque vibrante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150016).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**15. Travaux – MP GU/03/2015 relatif à l'acquisition d'un souffleur à dos thermique – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Madame Senecaut émet les mêmes remarques qu'au point 14. La Présidente propose, ici aussi, de soumettre ce point au vote sans modifier le CSCh.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° GU/03/2015 relatif au marché "Acquisition d'un souffleur à dos thermique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150016) et sera financé par un emprunt ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, avec 16 voix «pour» et 4 «abstentions»,**

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° GU/03/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un souffleur à dos thermique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150016).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**16. Travaux – MP GU/04/2015 relatif à l'acquisition de barrières Nadar et de barrières de délimitation – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Madame Senecaut demande si pour ce type de matériel, il n'est pas envisageable de solliciter les autres communes environnantes, qui disposent peut-être du même matériel. L'Echevin des Travaux lui répond que ce pourrait effectivement être envisagé, mais le risque est que les autres communes en aient l'usage et le besoin en même temps que la Commune de Jurbise, pour leurs propres festivités par exemple.*

*Madame Senecaut émet par ailleurs les mêmes remarques qu'aux points 14 et 15, et fait part de sa déception de ne pas voir celles-ci prises en considération.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° GU/04/2015 relatif au marché "Acquisition de barrières Nadar et de barrières de délimitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.332,50 € hors TVA ou 5.242,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/741-52 (n° de projet 20150017) et sera financé par un emprunt;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, avec 16 voix «pour» et 4 «abstentions»,**

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° GU/04/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de barrières Nadar et de barrières de délimitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.332,50 € hors TVA ou 5.242,33 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/741-52 (n° de projet 20150017).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**17. Travaux – MP GU/05/2015 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de la salle Jacques Galant – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° GU/05/2015 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de la salle Jacques Galant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 762/733-60:20150078.2015, et qu'une augmentation de ce crédit est inscrit en modification budgétaire n°1 du Budget 2015 ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° GU/05/2015 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture de la salle Jacques Galant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 762/733-60:20150078.2015, prévu en modification budgétaire n°1 du Budget 2015.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**18. Travaux – MP relatif à l'aménagement de trottoirs au chemin de la Ferme – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Monsieur Delhaye demande si une piste cyclable est envisagée avec ces trottoirs. L'Echevin des Travaux et la Présidente lui répondent qu'il n'a pas été possible de prévoir une piste cyclable, faute d'espace disponible.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de trottoirs au chemin de la Ferme" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2015/0008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 297.432,48 € hors TVA ou 359.893,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42190/735-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 4 mai 2015, et réceptionné en date du 6 mai 2015, et qu'il s'avère favorable ;

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2015/0008 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs au chemin de la Ferme", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 297.432,48 € hors TVA ou 359.893,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42190/735-60 (n° de projet 20150012).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**19. Travaux – MP relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de trottoirs à la rue des Déportés (2<sup>ème</sup> phase) – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

*Monsieur Delbaye demande à l'Echevin des Travaux de lui retracer un petit historique de ces travaux, et demande si cette 2<sup>ème</sup> phase pourrait être lancée cette année encore. L'Echevin des Travaux, à travers l'historique retracé, informe l'assemblée que la 1<sup>ère</sup> phase des travaux devrait débiter vers la fin du mois de juillet 2015, tandis que la 2<sup>ème</sup> phase ne débutera qu'au début de l'année 2016.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/RP/11 relatif au marché "Auteur de projet pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés - 2<sup>ème</sup> Phase" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73360 : 20150081.2015 ;

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015/RP/11 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour aménagement de trottoirs à la rue des Déportés - 2ème Phase", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73360 : 20150081.2015.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## **20. Question(s) orale(s).**

*Une première question est posée par Monsieur Jean-Pierre Hallot, pour la Liste LB :*

« Voici quelques semaines, le camping d'Erbisoeul a été vidé de ses occupants.

Il se fait que ce terrain, s'il a été vidé des caravanes, semble encore accueillir sur la zone des vestiges de cette activité.

Le problème est que le terrain se situe à proximité d'une zone Natura 2000. La Commune de Jurbise n'a-t-elle pas un rôle à jouer dans la protection de cette zone ? Comment ce terrain est-il classé ?

Je m'inquiète du devenir de ce terrain. Est-il envisageable, étant donné que le terrain se trouve à proximité d'une zone d'habitats, que des constructions puissent y être bâties ? Quelles sont les garanties pour protéger cette zone d'étangs si précieuse pour notre Commune ? Avez-vous des informations quant aux éventuels projets des propriétaires de ce terrain ? »

*L'Echevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire lui répond :*

« Le Camping d'Erbisoeul est repris sous quatre zones au plan de secteur : la zone de loisirs, la zone forestière d'intérêt paysager, la zone d'espaces verts et la zone naturelle (Natura 2000).

Dans les zones d'espaces verts et naturelle, les constructions ne sont pas admises et dans la zone forestière, seules des constructions indispensables à l'exploitation du bois et des refuges de pêche ou de chasse y sont admises, pour autant qu'elles ne soient pas aménagées, même à titre temporaire, pour la résidence ou le commerce.

La zone de loisirs peut accueillir des équipements touristiques ou récréatifs (camping, plaine de jeux, villages vacances, parcs résidentiel de week-end). Puisque dans le cas présent, le bien est contigu à une zone d'habitat, la zone de loisirs pourrait comporter des activités d'artisanat, de services, d'équipements socioculturels, des aménagements de services public et d'équipements

communautaires à la double condition que ces activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone de loisirs. En outre, la zone de loisirs doit faire l'objet au préalable d'un Rapport Urbanistique Environnemental, qui se veut un document d'orientation exprimant des lignes directrices de l'organisation physique du territoire, et qui devra être approuvé, le cas échéant, par le Gouvernement Wallon.

Nous n'avons pas d'informations quant aux projets des propriétaires du terrain. Il est dans tous les cas exclu que cette zone accueille de l'habitat permanent et que les activités de loisirs qui y seraient éventuellement accueillies soient bruyantes et néfastes au voisinage de la réserve naturelle.

Enfin, un courrier sera adressé à la Région Wallonne, propriétaire de la zone Natura 2000, afin d'attirer son attention sur la situation ».

*Monsieur Delhaye demande s'il ne serait pas opportun d'alerter la Division Nature et Forêts (DNF) afin qu'ils puissent éventuellement envisager d'étendre la zone de protection Natura 2000. Monsieur Dessilly ajoute avoir appris qu'une plainte aurait été déposée auprès du Département Police et Contrôle, à Mons.*

*La Présidente conclut en indiquant que le courrier qui sera envoyé à la Région Wallonne permettra d'informer celle-ci et de faire en sorte que cette dernière entame les démarches qu'elle jugera opportunes.*

*Une deuxième question est posée par Madame Senecaut, pour le groupe PS*

« A la lecture du PV du Collège du 9 mars 2015, différents problèmes (humidité, vandalisme...) se sont posés à la cure de Vacresse. Les représentants de la Fabrique ont ainsi été reçus à leur demande par le Collège afin d'annoncer qu'un avenant serait déposé au Budget 2015 prévoyant des *montants potentiellement importants destinés à assurer diverses rénovations et réparations (sanitaires, radiateurs, gouttières,...)*.

Certains de ces problèmes proviennent d'un défaut d'entretien dans le chef du précédent locataire mais la Fabrique d'Eglise ne pourrait pas se retourner contre celui-ci puisqu'aucun état des lieux n'aurait été établi !

La Fabrique a également exposé qu'aucune assurance n'aurait été souscrite. Lors du vote des différents budgets des Fabriques, une assurance n'est-elle pourtant pas prévue? Celle-ci a-t-elle bien été payée par la Fabrique ? Est ce qu'il y a réellement gestion en bon père de famille dans le chef de la Fabrique vu l'absence d'état des lieux? Il va de soi que la Fabrique doit être mise devant ses responsabilités et ne pourrait pas être amenée à le faire si la Commune intervient sans sourciller à chaque demande. Le Groupe PS prend bonne note que le Collège a l'intention d'imposer certaines conditions à la Fabrique d'Eglise de Vacresse si le coût des travaux susmentionnés devait être assumé par la Commune (couverture en assurance adéquate, alarme anti-intrusion).

Est-ce que la condition d'assurance et de couverture adéquate ne doit-elle pas être exigée en toute hypothèse (même si la Commune ne devait pas intervenir pour le cas d'espèce) et être élargie à toutes les Fabriques d'Eglise et autres cultes pour lesquels l'intervention communale est demandée ? Le Groupe PS demande que la Commune vérifie tous les contrats d'assurance des différents bâtiments et la couverture des risques.

Enfin, il avait été question de vendre l'église de Vacresse qui aurait été désacralisée. Où en est le projet ? »

*L'Echevin des Finances lui répond :*

« En ce qui concerne la couverture en assurance des différents bâtiments gérés par les Fabriques, un montant est systématiquement prévu par les Fabriques dans leur budget respectif ; toutefois, il n'appartient pas à la Commune de vérifier l'étendue de ces couvertures lorsqu'il s'agit de

bâtiments appartenant aux Fabriques d'Église. Par contre, le Conseil communal jouant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 un rôle de tutelle à l'égard des comptes, budgets et modifications budgétaires des Fabriques, un levier nouveau est désormais à la disposition du Conseil à l'égard des Fabriques, et plus précisément à l'égard des documents comptables (budgets, comptes, M.B.) incluant notamment les prévisions budgétaires pour la couverture en assurance (incendie, RC, etc...) des Fabriques

En ce qui concerne la désacralisation de l'église de Vacresse, nous n'avons à ce jour aucune nouvelle information en provenance de l'Évêché de Tournai à ce propos. »

*Madame Senecaut, tout en prenant bonne note de la réponse de l'Échevin des Finances, insiste sur le double problème rencontré : le problème du manque d'entretien de la part du dernier locataire du bien, et celui des faits de vandalisme commis. Elle poursuit en indiquant que si un état des lieux en bonne et due forme avait été réalisé, un dédommagement aurait pu être exigé auprès du locataire en question, sans que l'argent public ne soit sollicité. L'obligation d'insuffler de l'argent public dans les travaux de rénovation justifie, selon Madame Senecaut, que la Commune soit en droit de vérifier tous les contrats d'assurance conclus par les Fabriques d'Église. L'Échevin des Finances insiste encore une fois sur le rôle de tutelle désormais joué par le Conseil communal à l'égard des Fabriques d'Église, et sur la réflexion qu'il conviendra désormais de mener lors de l'analyse des documents des Fabriques.*

*Une troisième question est posée par Monsieur Delhaye, pour le Groupe PS :*

« On sait que l'éducation aux sciences constitue un enjeu majeur pour les jeunes. Il semble évident que l'enseignement primaire doit être concerné par toutes les initiatives visant à inculquer le goût des sciences. Le Groupe PS s'étonne dès lors que le Collège n'ait pas saisi deux occasions intéressantes à ce propos. Il s'agit tout d'abord de la participation aux activités proposées par l'ASBL Cap Sciences et ensuite de l'absence de suite donnée à la demande d'une association des parents d'élèves d'obtenir le bus communal pour que les enfants se rendent au PASS de Frameries. N'y a-t-il pas lieu de définir des priorités pour l'utilisation de ce bus en faveur d'activités éducatives » ?

*L'Échevin de l'Enseignement lui répond :*

« En ce qui concerne les activités proposées par l'ASBL Cap Sciences, en sa séance du 9 février 2015, le Collège communal n'a nullement refusé de faire participer les enfants des écoles communales à ces activités : il a été décidé de transmettre le courrier de l'ASBL aux trois directrices d'école afin qu'elles puissent décider de l'opportunité – tenant compte également du calendrier scolaire et des activités déjà prévues – de faire participer les enfants.

A Erbisoeul, priorité a plutôt été donnée, en la matière, à une participation des classes de 6<sup>ème</sup> primaire au « Printemps des Sciences ».

A Masnuy-St-Jean, où l'école a participé voici quelques années aux activités de l'ASBL, rien n'a été organisé cette année, et c'est la thématique artistique qui a été plutôt plébiscitée en 2015

A Herchies, des activités ont été organisées cette année avec l'ASBL dans toutes les classes – ou sont encore prévues d'ici la fin de l'année scolaire.

En ce qui concerne le voyage au PASS proposé par l'Association des parents de l'école d'Herchies, il ne s'agit nullement d'un refus du Collège communal sur la demande en elle-même : la Commune n'était pas en mesure de mettre à la disposition de l'Association les bus communaux sollicités pour le transport de la majorité des élèves de l'école. En effet, le transport de tous les élèves de l'école (sauf les classes d'accueil et de 1ères maternelles), serait revenu à transporter quelques 224 élèves, ce que la Commune n'est pas en mesure de faire (tout en assurant les autres activités comme, notamment, le ramassage scolaire pour les trois écoles »

*Une quatrième question est posée par Monsieur Delhaye, pour le Groupe PS :*

« Le Conseil communal avait permis un intéressant débat sur plusieurs thématiques évoquées par le Groupe PS dont l'organisation d'activités relatives au mieux vivre ensemble avec le CISCAM : les contacts pris par l'échevin de l'éducation ont-ils pu aboutir » ?

*L'Echevin de l'Enseignement lui répond :*

« Les contacts ont effectivement été pris avec le CISCAM, et des dates ont été proposées aux Directrices des trois écoles.

Seule l'école de Masnuy-St-Jean ne sera pas en mesure d'organiser ces séances d'information au cours de cette année scolaire, pour des raisons purement organisationnelles : 63 élèves sont présents en 6<sup>ème</sup> primaire à Masnuy et le CISCAM limite à 15 élèves chaque groupe de participants (les séances durant 2 heures et le CISCAM demandant un temps de réflexion et d'échange entre chaque séance). Le CISCAM ne pouvant par ailleurs proposer qu'un nombre limité de dates pour les trois écoles.

A ce jour, les dates retenues pour l'organisation d'activités sont les suivantes :

- Herchies : 22 juin et 26 juin
- Erbisoeul : 22 juin et 29 juin »

*Une cinquième question est posée par Madame Senecaut, pour le Groupe PS :*

« Le Groupe PS a pris bonne note que les Femmes Prévoyantes Socialistes ne pouvaient pas accéder au bus communal – ni, sauf erreur, à aucune aide de quelque manière que ce soit - au motif qu'il s'agissait d'un groupe politique. Nous vous avons toujours répondu qu'il s'agissait d'un organisme de formation permanente qui était indépendant du Parti Socialiste comme l'est Solidaris, mutuelle à laquelle beaucoup d'entre nous sommes sans doute affiliés quelle que soit notre obédience. En tout cas, il s'agit d'un organisme laïc qui devrait obtenir le même soutien que Vie féminine (6 déplacements en bus en 6 mois et toutes les demandes n'ont peut être pas encore été introduites). Si nous sommes heureux pour cette dernière du soutien communal ainsi obtenu, il faut savoir que cette association de formation permanente semble liée au diocèse de Tournai. Nous sommes donc étonnés que vous n'appliquiez pas les mêmes règles pour toutes les associations.

*L'Echevine de la Culture lui répond :*

« Contrairement à ce qui est ici affirmé, les Femmes Prévoyantes Socialistes ont déjà pu bénéficier des bus communaux : en septembre 2013, un bus communal a par exemple permis leur transport à Namur, et il en fut de même en octobre 2014.

S'il est possible que des réponses négatives aient pu être faites occasionnellement à l'association, il convient d'insister sur le fait que, comme cela lui a été précisé en juin dernier, les décisions sont prises en fonction des disponibilités des chauffeurs, du planning de roulage établi chaque semaine et de la réglementation en matière de roulage et de temps de repos : des refus sont par conséquent parfois nécessaires afin de respecter la réglementation en vigueur et les plannings des chauffeurs ».

*Madame Senecaut fait remarquer qu'un voyage des membres de Vie féminine est prévu à Banneux et demande si ce sont les bus communaux qui seront sollicités pour les y conduire. L'echevine de la Culture lui répond par l'affirmative.*

*Madame Senecaut estime qu'il s'agit ici d'un soutien communal apporté à une forme de prosélytisme.*

*Une sixième et dernière question est posée par Madame Petit, pour le Groupe PS :*

« Le groupe PS s'interroge sur les suites de la demande introduite lors du CC du 03/06/2014 et relative au placement de deux signaux B17 le long de la N 524 (Rue de Baudour) - l'un avant la rue de Vacresse et l'autre avant la rue du Fort Mahon. Qu'en est-il de l'analyse réalisée? (relevé de la police, placement d'un radar préventif, comptage) ».

*La Présidente lui répond :*

« A l'issue de la séance du 3 juin 2014, il avait effectivement été décidé de prévoir le placement du radar préventif, avec analyseur de trafic. Des soucis techniques rencontrés avec le radar préventif (et du ressort du fournisseur du radar) ont quelque peu retardé le placement de ce dernier, mais les données sont désormais en notre possession.

Le radar préventif a permis de confirmer le constat de vitesses excessives dans le chef d'un nombre important d'usagers : en moyenne, 17% des usagers respectent la vitesse imposée, plus de 80% des usagers de la rue de Baudour ne respectent pas la limitation à 50 km/h, et un peu plus de 6% seraient en situation de retrait de permis, en cas de verbalisation. En coordination avec le Service Prévention et Sécurité, la Zone de police a prévu le placement du radar répressif au cours du mois de juin 2015.

Le placement de panneaux B17 (signalant la priorité de droite) aux endroits évoqués est quant à lui prévu dans les semaines à venir, aux carrefours entre la rue de Baudour et la rue de Vacresse d'une part, la rue Fort Mahon d'autre part.

Enfin, concernant le nombre d'accidents recensés, 18 accidents ont été dénombrés par la zone de police Sylle et Dendre en 2014 ».

*La Présidente conclut en précisant à Madame Senecaut, en réponse à sa demande formulée lors de la dernière séance du Conseil communal, que les pesticides utilisés à ce jour au sein de l'Administration communale sont le Zapper, le Glyfall et le Bofix. A sa demande, un courrier sera envoyé à Madame Senecaut avec ces informations.*

---

**Huis clos :**

---

-----

POUR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

La Présidente,